PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 24/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Cave LE PROGRES Minervois SCA

12, Rue du Docteur Ferroul
BP 3
11700 Puichéric

Références : UID11/66-C1-2023-223
Code AIOT : 0018200124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement Cave LE PROGRES Minervois SCA implanté 12, Rue du Docteur Ferroul BP 3 11700 Puichéric. L'inspection a été annoncée le 21/02/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité maximale de visite pour ce site de 7 ans. Cette inspection est la première visite approfondie du site par la DREAL depuis la reprise du secteur d'activité viticole. L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cave LE PROGRES Minervois SCA
- 12, Rue du Docteur Ferroul BP 3 11700 Puichéric
- Code AIOT : 0018200124
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cave a été construite en 1933. Elle est gérée par 2 salariées. Depuis environ 12 ans, il n'y a plus de directeur à la cave, le président et le conseil d'administration représentant les 33 associés coopérateurs sont réactifs.

La cave est adhérente à l'union des producteurs du haut Minervois et aux Celliers Jean d'Alibert.
La production expédiée à 99 % en vrac à 2 clients principaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site;
- gestion des effluents ;
- rétentions et respect de la compatibilité des produits;
- suivi des produits chimiques;
- sécurité incendie;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	suites de l'inspection DDTM de 2016	Autre du 25/03/2016, article /	/	Sans objet
3	PAC 2023	Autre du 02/02/2023	/	Sans objet
4	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 4	/	Sans objet
5	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 12	/	Sans objet
6	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 13	/	Sans objet
7	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 15	/	Sans objet
8	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 9 III	/	Sans objet
9	FDS	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'installation est maintenue propre et en bon état de fonctionnement. Des observations et remarques ont été émises.

2-4) Fiches de constats

N° 2 **:** suites de l'inspection DDTM de 2016

Référence réglementaire : Autre du 25/03/2016, article /
Thème(s) : Risques accidentels, stockage produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage des produits dangereux actuel devra être déplacé ou mis en sécurité.
Constats : Le stockage des produits dangereux était sécurisé par un grillage et un portillon.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** PAC 2023

Référence réglementaire : Autre du 02/02/2023
Thème(s) : Autre, instruction du PAC 2023
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par courriel du 2 février 2023, l'exploitant a déposé un porter à connaissance concernant son projet d'ajout de 10 cuves dont 8 de 270 hl et 2 de 250 hl inox sur une dalle de 120 m^2 en extérieur. Il a indiqué que la dalle sera connectée au réseau des effluents. Une augmentation de volume de production est par ailleurs demandée dans le PAC pour passer de 30 000 h/ an à 40 000 hl/an afin de prendre en compte des nouvelles parcelles qui vont entrer en production et augmenter la prestation de service.
Constats : Des échanges ont eu lieu sur le projet de PAC et le futur emplacement des cuves a été observé. Il est nécessaire de transmettre une nouvelle version du PAC.
Observations : Par courriel du 6/4/2023 l'exploitant a envoyé une nouvelle version de son PAC. Celui-ci fera l'objet d'un rapport indépendant et d'un projet d' Arrêté Préfectoral Complémentaire réglementant la cave.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, réseaux effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux mis à jour en avril 2023 a été consulté. Il comprend les réseaux pluviaux – effluents eaux usées et eaux propres. Il devra être mis à jour après l'installation des futures cuves et prendre en compte les remarques formulées lors de la visite. Un appartement est indiqué sur le plan. L'inspection a sensibilisé l'exploitant sur la présence d'habitation et de tiers sur place. Il a indiqué que personne n'habite dans cet appartement et que ce n'est pas envisagé.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de Prélevement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue. Pendant la période de vinification, un relevé ou mesure par quinzaine, au minimum, est réalisé. Pour les activités de soutirage et/ou de conditionnement un relevé ou mesure trimestriel est exigé.
Constats : Sur les registres de consommation 2022 et 2023 présentés sont consignés les relevés du compteur général situé à l'arrivée du réseau. Les relevés sont mensuels en période hors vendanges et hebdomadaires des vendanges jusqu'à fin décembre. Le récapitulatif 2022 a été consulté. Il indique : • eau consommée compteur principal : 990 m^3 • rejets comptabilisés : 2008 m^3 • eau perdue : sanitaires et laboratoire : 6 m^3 L'exploitant a indiqué qu'il collecte des eaux pluviales des dalles extérieures de cuverie ce qui fait augmenter le volume des effluents. Les relevés du compteur d'eau de rejets de 2022 a été consulté. Une colonne précisant que le nettoyage des caniveaux est réalisé toutes les 3 à 4 semaines est présente. Le tableau des rejets a été consulté, il indique 1301 m^3 en période de vendanges et 2008 m^3 sur l'année complète. Le tableau 2023 a été consulté, il indique 78 m^3 d'eau consommées et 207 m^3 rejetés.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue. Pendant la période de vinification, un relevé ou mesure par quinzaine, au minimum, est réalisé. Pour les activités de soutirage et/ou de conditionnement un relevé ou mesure trimestriel est exigé.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il dispose de 2 clapets anti retour sur l'arrivée d'eau principale avant et après la cuve tampon. Celle-ci est aussi munie d'une disconnexion physique.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, bassins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Il n'y a pas d'installations de traitements sur le site. Celle-ci est sous traitée à la distillerie via une convention. La convention de rejets des effluents vers la distillerie Grap'Sud du Puicheric en date du 26/02/21 a été consultée. Elle ne précise pas de volume d'effluents maximum. Elle indique que les effluents pourront être envoyés aux bassins 1 ou 2.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 9 III
Thème(s) : Risques accidentels, stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants, marcs...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les dispositions du premier alinéa de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux raisins, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
Constats : Il y a une aire de chargement sur le site, étanche et collectée aux effluents. L'exploitant prévoit d'en ajouter une seconde lors des travaux d'installation des cuves ou de déplacer légèrement l'existante.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, FDS – Produits incompatibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractère très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Le tableau listant les produits chimiques présents sur le site a été consulté. Il a été mis à jour le 15/03/2023. Les quantités maximales de produits indiquées sont les maximums possibles sur le site. La FDS du VINACHLORE Plus a été consultée dans le classeur regroupant les FDS. Elle est datée du 26/01/2017. Il indique au maximum 60 l possible sur le site. Au cours de la visite, les produits chimiques liquides étaient sur rétention, un seul bidon du produit vinachlore a été observé sur le site. La consigne de sécurité relative à la manipulation des produits dangereux a été vue affichée dans le local. Aucun produit chimique incompatible n'a été observé, stocké sur une même rétention. Pour information, l'inspection a réalisé une sensibilisation au risque de stockage des produits acides et basiques sur une même rétention.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, vérification des moyens de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.
Constats : Les consignes générales d'incendie ont été observées affichées dans la cave. Le registre de sécurité a été consulté. Il mentionne la vérification des 8 extincteurs du site le 06/02/23. Une formation incendie du personnel a été réalisée le 01/02/23. Le rapport de la dernière vérification électrique effectuée le 24/10/2022, a été consulté, 29 observations y sont formulées dont 2 nouvelles. Le devis de l'électricien en date du 10/02/23 a été consulté. L'attestation de la Mairie du 09/03/2023 concernant la vérification du débit sous 1 bar de pression de la borne incendie située à moins de 100 m a été consultée. Elle indique que le débit minimum de 60 m^3/h sous un bar de pression est bien délivré.
Observations : L'exploitant devra fournir un plan d'action de mise en conformité des installations électriques sous mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet